



Club N° 14.38.159

UNION SPORTIVE DE SAINT EGREVE
Ensemble Sportif Jean BALESTAS
2 rue des Brioux – 38120 SAINT EGREVE (04 76 75 15 39

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA SECTION PLONGEE SUBAQUATIQUE

DE L'USSE

Adopté le 24.04.2004

SOMMAIRE

- 1- ADMINISTRATION DE LA SECTION
- 2- ADHESION A LA SECTION
- 3- REGLEMENTATION DE L'ACCES A LA PISCINE
- 4- LA FORMATION TECHNIQUE
- 5- PREVENTION DE CERTAINES MALADIES INFECTIEUSES
- 6- LE MATERIEL
- 7- PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FORMATION
- 8- MESURES DISCIPLINAIRES
- 9- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ì ì ì ì ì ì ì

1) Administration de la section Plongée Subaquatique

La section plongée subaquatique de l'USSE, dénommée « USSE Plongée » dépend de l'Union Sportive de Saint Egrève, association multisports régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Son siège est situé à Saint Egrève¹. Chaque section a également le statut d'association de la loi de 1901 avec ses propres Comité Directeur et président. L'USSE est l'interlocuteur des sections auprès de la municipalité, en particulier pour l'octroi des subventions communales dont elle assure la répartition entre les sections. La section Plongée sous-marine est représentée auprès du Comité Directeur de l'USSE par le Président et un membre du Comité Directeur de la section.

La section Plongée est administrée par un Comité Directeur élu tous les trois ans, à la majorité absolue, par l'assemblée générale électorale des membres licenciés de la section, âgés d'au moins seize ans à la date de ladite assemblée générale. Le président est ensuite élu par cette même assemblée générale sur proposition du Comité Directeur. La durée du mandat du Président est de trois ans pleins. Les autres membres du Comité Directeur sont réélus par tiers chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Tout adhérent de plus de seize ans faisant partie de la section depuis au moins six mois peut être élu au Comité Directeur.

Le Comité Directeur prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de la section ; il fixe notamment le taux des cotisations annuelles dues par les membres du club. Le procès-verbal qui est rédigé à l'issue de chaque réunion est tenu à la disposition des adhérents.

Notre club est affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) dont le siège est à Marseille (24, quai de Rive-Neuve). Nos relations fédérales se font avec le Comité Départemental de l'Isère et avec le Comité Interrégional Rhône Alpes Bourgogne Auvergne (RABA) dont le siège est situé à Villeurbanne, 360 cours Emile Zola². Le président de la section est le représentant du club aux assemblées générales de ces deux comités.

2) L'adhésion à la section

2.1 Conditions générales.

La section Plongée est ouverte à toute personne physique à partir de huit ans (avec autorisation parentale pour les mineurs). Le tarif d'adhésion inclut la licence, l'accès à la piscine, l'enseignement pour les passages de brevets, l'utilisation du matériel et de la bibliothèque technique de la section. Les options éventuelles de la licence (assurance complémentaire individuelle et abonnement à la revue fédérale) sont en supplément.

2.2 Pratique des activités au sein de la section Plongée

Pour la pratique des activités subaquatiques au sein de la section, la licence de la FFESSM est obligatoire ainsi qu'un certificat médical de non contre-indication. La licence est délivrée à chaque adhérent lorsque :

- le dossier d'inscription est complet (incluant le certificat médical)
- la cotisation annuelle est versée.

Passé un délai raisonnable ne pouvant excéder un mois pour l'obtention du certificat médical en début de saison, l'accès aux activités dans l'eau à la piscine pourra être refusé à tout adhérent tant qu'il n'aura pas complété son dossier d'inscription selon les modalités ci-dessus.

¹ adresse postale : Ensemble Sportif Jean BALESTAS, 2 rue des Brioux 38120 Saint Egrève

² adresse postale : BP 5047 - 69601 Villeurbanne Cedex

3) Réglementation de l'accès à la piscine

L'adhésion donne l'accès gratuit à la piscine uniquement pendant les séances d'entraînement de la section Plongée. Chaque séance, que ce soit en piscine ou en milieu naturel, est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu d'activité.

Rappel des règles d'accès au bassin imposées par le règlement de la piscine :

- la tenue autorisée est le maillot de bain, les caleçons et shorts de bain étant interdits.
- Le port d'un shorty (combinaison) pour les activités de plongée est toléré.
- le port du bonnet de bain, la douche et le passage par le pédiluve sont obligatoires.
 - c'est le directeur de plongée qui autorise ou non l'accès dans l'eau.
 - les chaussures extérieures sont interdites sur le bord du bassin.

En cas de non respect de ces règles l'encadrement se réserve le droit d'interdire l'accès au bassin.

4) La formation technique

Les règles de pratique et d'enseignement de notre activité sont conformes aux règlements ministériels en vigueur.

La formation technique est une des priorités de la section Plongée. Le contenu des formations proposées est conforme au cursus établi par la Commission Technique Nationale (CTN) de la FFESSM. En complément de celui-ci, la section Plongée préconise pour le passage des niveaux de qualification un certain nombre minimum de plongées en milieu naturel :

- pour les niveaux 1 : une confirmation des acquis en mer.
- pour les niveaux 2 : 20 plongées après le N1 dont 5 à caractère technique.
- pour les niveaux 3 : 25 plongées après le N2 dont 10 effectuées dans l'espace lointain.

5) Prévention de la transmission de certaines maladies infectieuses par voie salivaire chez les plongeurs

Au sein de la section plongée de l'USSE, les pratiques de plongée se font conformément aux réglementations en vigueur et aux directives de la Commission Nationale Médicale et de Prévention et/ou de la Commission Technique Nationale de la FFESSM.

6) Le matériel

Les bouteilles, détendeurs et gilets de stabilisation sont fournis gratuitement par la section lors des entraînements à la piscine et des sorties club en milieu naturel, ainsi que lors des WE ou stages techniques départementaux ou régionaux auxquels peuvent participer les membres du club. Aucun autre prêt de ce type de matériel ne peut être consenti en dehors de ce cadre.

7) Participation financière du club à la formation des encadrants

Afin d'encourager la formation technique de ses encadrants, le club, sur décision du comité directeur, peut prendre en charge une partie des frais de formation (stage ou examen) occasionnés par le passage d'un brevet d'encadrement (N4, N5, MF1, Initiateur) ou de TIV, ne pouvant excéder 50%, à condition d'encadrer ensuite au moins un an au sein de la section plongée de l'USSE.

8) Mesures disciplinaires

Article 1 – La section Plongée de l'USSE, association de la loi du 1^{er} juillet 1901, est investie d'un pouvoir disciplinaire vis-à-vis de ses adhérents. Elle est compétente pour sanctionner les faits qui troublent son ordre interne, en quelque lieu qu'ils se produisent, à l'occasion et dans le cadre des activités du club.

Cependant elle n'est pas habilitée à prononcer des sanctions dont la gravité dépasse l'exclusion du contrevenant par le club.

Lorsque le fait reprochable constitue à la fois un désordre au sein du club et une infraction aux règles fédérales, la section prononce une sanction limitée à son niveau et communique le dossier au Comité Régional dont elle dépend, qui décide s'il y a lieu ou non de sanctionner à l'échelon fédéral.

Article 2 – La section Plongée de l'USSE peut prononcer en premier ressort et à charge d'appel les sanctions suivantes :

- l'avertissement du club à son membre
- le blâme du club à son membre
- la suspension temporaire d'activités au sein du club
- la radiation du contrevenant de la liste des membres du club.

Article 3 – L'organe statuant en matière disciplinaire est le Comité Directeur de la section. Si ce comité comporte moins de cinq membres au moment choisi pour la délibération, il doit se compléter à un nombre impair non inférieur à cinq au moyen d'un tirage au sort entre les membres licenciés de la section.

9) Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur, adopté par le Comité Directeur de la section Plongée ne peut être modifié que par celui-ci sur demande du Président ou proposition d'un de ses membres.